

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 24 : Règlement No 25 à annexer à l'Accord

Révision 1 – Rectificatif 1

Les corrections faisant l'objet de la notification dépositaire
C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES APPUIS-TÊTE
INCORPORÉS OU NON DANS LES SIÈGES DES VÉHICULES**



NATIONS UNIES

Page de titre (sans objet en français)

Note de bas de page 1/ se rapportant au paragraphe 1.1, modifier le libellé comme suit :

"1/ Les appuis-tête des véhicules de la catégorie M₁ qui respectent les dispositions du Règlement No 17 ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent Règlement."

Paragraphe 1.1.1 (sans objet en français)

Paragraphe 1.2, supprimer le paragraphe.

Paragraphe 3.2.3.4 (version française seulement), renuméroter ce paragraphe comme suit : "3.2.4".

Paragraphe 4.1.2, modifier les références aux numéros de paragraphe comme suit : "3.2.3.3 ou 3.2.4 ci-dessus".

Paragraphe 6.4.2, remplacer "700 mm" par "750 mm".

Annexe 3, par. 4.1 (version française seulement), modifier le texte comme suit :

"... Si le constructeur le demande, tous les ensembles de sièges doivent rester déchargés durant au moins 30 mn avant l'installation de la machine 3 DH."

Annexe 6, paragraphe 1.3.1 (sans objet en français)

Annexe 6, paragraphe 1.3.1, modifier le libelle comme suit :

"... classe de fréquence de la chaîne de mesure : CFC 600 correspondant aux caractéristiques de la norme ISO 6487-1987;
Sensibilité transversale ≤ 5 % du point le plus bas de l'échelle."

Annexe 6, paragraphe 1.3.3 (sans objet en français)
